

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 148/23 IV-COM**

**Arrêt commercial - liquidation**

Audience publique extraordinaire du quatorze juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00535 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Martine Lisé, les deux demeurant à Luxembourg, du 30 mars 2023,

comparant par Maître Julien Boeckler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Madame le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

**intimé** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

**2) Maître Selena CORZO**, avocat à la Cour, demeurant à L-8287 Kehlen, 41, Zone Industrielle, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de liquidation judiciaire par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 décembre 2021,

**intimée** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par elle-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par requête du 15 octobre 2021, Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg a demandé au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à voir prononcer la dissolution et à voir ordonner la liquidation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1. ») sur base de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « SOCIETE2. »).

Monsieur le Procureur d'Etat a reproché à SOCIETE1.) de ne pas avoir de siège social régulier, de ne plus avoir publié ses bilans et comptes de profits et pertes depuis le bilan au 31 décembre 2016, déposé le 30 août 2017, et de ne pas avoir remplacé les gérants « B » depuis leur démission le 9 février 2018.

Par jugement par défaut du 2 décembre 2021, le Tribunal a déclaré dissoute SOCIETE1.) et en a ordonné la liquidation. Maître Selena CORZO a été nommée liquidateur judiciaire.

Par acte d'huissier de justice du 30 mars 2023, SOCIETE1.) a interjeté appel contre le prédit jugement qui, selon les informations des parties, ne lui avait pas été signifié. Elle demande à la Cour, par réformation, de mettre à néant le jugement entrepris et de lui donner acte qu'elle marque son accord à régler les frais et honoraires du liquidateur ainsi que les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de son recours, elle expose qu'elle a déposé les bilans manquants et qu'elle dispose désormais d'un siège social. Elle ajoute

que son associé unique sera nommé gérant unique une fois que la mission du liquidateur aura pris fin et qu'elle dispose d'un actif suffisant pour payer les frais et honoraires du liquidateur, aucune créance n'ayant été déposée à son passif.

Madame le Procureur Général d'Etat demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé et de prononcer le rabattement du prononcé de la dissolution et de la liquidation de SOCIETE1.). Après voir exposé la raison d'être de l'article 1200-1 de la SOCIETE2.), Madame le Procureur Général d'Etat constate que SOCIETE1.) semble s'être rendue compte de la gravité de la situation et qu'elle s'est entretemps conformée aux dispositions de la SOCIETE2.).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Madame le Procureur Général d'Etat conclut que les contraventions constatées ne devraient pas nécessairement entraîner la dissolution de SOCIETE1.).

Le liquidateur déclare ne pas s'opposer à la demande en rabattement de la liquidation compte tenu de la régularisation de la situation de l'appelante et de la consignation d'un montant suffisant pour payer ses frais et honoraires.

#### Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 1200-1 de la SOCIETE2.), le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation d'une société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens dudit texte de loi.

Les faits reprochés par le Procureur d'Etat à SOCIETE1.) constituent des infractions graves à la SOCIETE2.) justifiant en principe la dissolution de la société.

Il résulte cependant des pièces versées ainsi que des conclusions échangées que les violations de la SOCIETE2.) ont été redressées ; que le gérant sera nommé dès rabattement de la liquidation et qu'une somme suffisante pour payer les frais et honoraires du liquidateur judiciaire a été consignée entre les mains du mandataire de l'appelante.

Il est vrai qu'en application de l'arrêt du 15 juillet 2004 de la Cour de cassation, il y a en principe lieu de se placer à la date de la requête du Procureur d'Etat pour apprécier si les faits reprochés à une société sont suffisamment graves pour justifier sa dissolution et sa mise en liquidation. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de cette appréciation et du pouvoir accordé aux juridictions de déterminer si la

gravité des contraventions justifie une sanction aussi grave que la dissolution de l'être social, la Cour ne saurait faire totalement abstraction des faits postérieurs à la requête du Ministère Public sous peine de vider le droit à un recours effectif de tout objet.

En l'espèce, la Cour constate que SOCIETE1.) s'est rendue compte de la gravité des irrégularités commises et les a redressées. Elle dispose de même des fonds suffisants pour prendre en charge les frais et honoraires du liquidateur.

Au vu de la prise de conscience de la gravité des carences et des efforts pour y remédier, la Cour retient que les contraventions constatées, qui étaient certes graves au moment de la requête du Procureur d'État, ne doivent pas être sanctionnées par la dissolution de la société.

L'appel est partant à déclarer fondé et il y a lieu de prononcer le rabattement du prononcé de la dissolution et de la liquidation de SOCIETE1.).

Les frais et dépens des deux instances ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur restent à charge de SOCIETE1.), étant donné que c'est par ses négligences que la procédure de liquidation judiciaire a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, fait en application de l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que le prononcé de la dissolution et de la liquidation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) décidée le 2 décembre 2021 est rabattu,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du liquidateur.

